RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

GRAND SUD-OUEST
AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE

Conseil d'Administration
Séance du 10 octobre 2024
Délibération n° DL/CA/24-54

12EME PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES

REDUCTION DES POLLUTIONS AGRICOLES
LIGNE 18

POUR LA PERIODE DU 1ER JANVIER 2025 AU 31 DECEMBRE 2030

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu la délibération n° DL/CA/24-51 relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides de l'Agence du 12ème programme,

Vu la délibération n° DL/CA/24-60 relative à la gestion territoriale,

Vu la délibération n° DL/CB/22-15 du 29 juin 2022 relative au pacte d'engagement pour soutenir la transition agroécologique et des territoires pour l'eau du grand Sud-Ouest,

Vu la délibération n° DL/CB/23-13 du 7 juillet 2023 relative à la préservation de la qualité de l'eau potable sur le bassin Adour-Garonne,

Décide :

Article 1 - Articulation avec la délibération générale et domaine d'intervention :

Les dispositions de la délibération n° DL/CA/24-51 relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides s'appliquent sous réserve des dispositions particulières de la présente délibération.

Le domaine d'intervention concerne les opérations de réduction des pollutions d'origine agricole permettant la reconquête et la préservation des ressources en eau (quantité et qualité), des milieux aquatiques et humides ainsi que la préservation des ressources pour l'eau potable et les autres usages économiques et de loisirs.

Article 2 - Finalités, objectifs stratégiques et opérationnels :

Les actions financées au titre de la présente délibération ont pour finalité de **réduire la vulnérabilité des systèmes agricoles et des milieux, d'accompagner les filières agricoles pour une agriculture compatible avec la préservation de l'eau et des milieux face au changement climatique en s'appuyant sur le pacte de transition agroécologique.** (Cf. Annexe 1 : Logique d'intervention).

L'enjeu est de permettre aux systèmes agricoles et aux filières agri et agroalimentaires d'être plus **résilients face au changement climatique** (adaptation) voire de **contribuer à son atténuation,** notamment par le stockage de carbone, et en déployant les **solutions fondées sur la nature (SFN)** en milieu agricole permettant de maintenir, voire d'accroitre, les performances et la valeur ajoutée des productions agricoles en s'appuyant sur les principes de fonctionnement des écosystèmes naturels (relation sols/plantes, régulation des ravageurs, etc...).

L'ensemble des actions accompagnées par l'Agence vise les 2 objectifs stratégiques et leurs objectifs opérationnels associés suivants :

Objectif stratégique 1 - Déployer et massifier les pratiques agroécologiques pour diminuer les intrants et préserver la qualité de l'eau et de la biodiversité sur le bassin Adour Garonne en mobilisant le pacte de transition agroécologique du comité de bassin 1par :

Objectif opérationnel 1.1 :

Adopter et diffuser des pratiques et des systèmes de production agroécologiques (cf. annexe 2) et des systèmes agricoles, visant :

- L'amélioration des connaissances et de la diffusion des pratiques liées à l'agroécologie y compris l'agriculture biologique ;
- L'adaptation des systèmes de cultures et des systèmes d'exploitation sur les principes de l'agroécologie y compris l'agriculture biologique, en tenant compte autant que possible des effets du changement climatique (tensions sur la ressource en eau, impact sur les bioagresseurs, aire de production, etc.) ;
- La préservation / reconstitution de la santé des sols via la sensibilisation à la mise en place de couverture végétale tout au long de l'année (association de cultures, cultures sous couverts, couverts d'inter-cultures, etc.) et / ou par l'aménagement des parcelles notamment pour limiter l'érosion.

Objectif opérationnel 1.2:

Accompagner la transition ou la reconception des systèmes agricoles via des filières à bas niveaux d'impacts (BNI[2]) sobres et économes, dont l'agriculture biologique, pour lesquelles la pérennité globale est vérifiée dans un contexte de changement climatique. Les projets de filières seront appréciés au vu de la surface agricole située dans les zones de démarches territoriales de l'agence ou équivalente.

Objectif opérationnel 1.3 :

La valorisation financière des pratiques agroécologiques, pour contribuer au maintien des systèmes de culture et d'exploitation agroécologique, notamment par :

- Les paiements pour services environnementaux (PSE) dans les territoires validés par l'Agence,
- Les expérimentations d'outils de mutualisation ou de systèmes assurantiels de la prise de risque liée à la mise en œuvre de pratiques agroécologiques.

Objectif stratégique 2 – Promouvoir les démarches territoriales de préservation des ressources en eau, adossées à des gouvernances multi partenariales :

Objectif opérationnel 2.1 :

Elaborer et mettre en œuvre avec l'ensemble des partenaires concernés des démarches territoriales en vue de préserver ou reconquérir les eaux de captage dégradées ou l'état des masses d'eau par :

- Une animation territoriale, incluant des diagnostics de territoire, le suivi et l'évaluation des démarches en intégrant systématiquement l'impact des effets du changement climatique et des approches socio-économiques ;

---

[1] PACTE D'ENGAGEMENT 2022-2027 POUR SOUTENIR LA TRANSITION AGROECOLOGIQUE ET DES TERRITOIRES POUR L'EAU DU GRAND SUD-OUEST

[2] Filière favorable pour l'eau et les milieux par la réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques de synthèse et la fertilisation minérale et organique, la limitation de l'érosion, l'amélioration de la structure et du fonctionnement des sols, l'augmentation de la longueur de rotations de culture, le développement des économies d'eau et la rationalisation des usages, et la préservation des infrastructures agroécologiques.

- La vérification de l'adéquation des mesures du plan d'action au regard des enjeux de préservation de la ressource notamment par la mobilisation de scientifiques et experts reconnus par le comité de pilotage de la démarche
- Des diagnostics d'exploitation et des conseils individuels, réalisés suivant un cahier des charges compatible avec l'objectif stratégique de préservation de l'eau, et portés sur chaque territoire par la collectivité animatrice de la démarche territoriale ;
- Les aides directes aux agriculteurs de type Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) ambitieuses et aides à la conversion à l'agriculture biologique (CAB), aides aux investissements matériels, etc....
- Sur les territoires éligibles, un paiement pour services environnementaux (PSE) dans le cadre d'une animation concertée et d'un soutien par des développements ou maintien de filières permettant de pérenniser les pratiques vertueuses ;
- L'accompagnement de la stratégie foncière (veille, animation, acquisition), dans le cadre de la maitrise foncière sur les démarches territoriales sous réserve de garantir la gestion pérenne économe en intrants des parcelles (cahiers des charges, baux environnementaux, obligation réelle environnementale, etc.) et dans le cadre de coût évalué par un service compétent pour les acquisitions ;
- La compensation financière de pratiques exigées par des servitudes, des obligations réelles environnementales, des indemnités compensatoires de contraintes environnementales (ICCE), des services d'intérêt général rendu, ...
- La mise aux normes des bâtiments d'élevage pour des exploitations agricoles dont le siège se situe dans des communes nouvellement classées en zones vulnérables ou dans des démarches territoriales avec enjeux de pollutions liées à l'élevage.

Objectif opérationnel 2.2 :

Améliorer la connaissance, diffusion et mise en œuvre d'expertises et d'appuis techniques nécessaires aux acteurs de terrain notamment par :

- La mise en place d'études et d'expérimentations, la diffusion des connaissances notamment par du conseil collectif ;
- La mobilisation d'experts pour accompagner les démarches territoriales, notamment en termes d'adéquation entre enjeux et objectifs du programme d'actions, l'accompagnement de programmes de recherche pour l'acquisition de données et de références dans la perspective de l'adaptation au changement climatique

Les objectifs stratégiques en lien avec l'accès à l'eau, les trajectoires de sobriété et la réduction des usages sont traités dans la délibération dédiée à la « Gestion quantitative de la ressource et économies d'eau » (n° DL/CA/24-56). Ils sont cependant intimement liés aux objectifs opérationnels ci-dessus.

Article 3 - Résultats attendus :

Les opérations accompagnées par l'Agence contribuent notamment à atteindre les cibles suivantes à l'échelle du bassin Adour-Garonne :

- Emergence et élaboration de plans d'action territoriaux sur 325 captages dégradés
- Développement de 150 projets de filières agro-écologiques
- Accompagnement de 70 000 ha supplémentaires de conversion en agriculture biologique
- Rémunération de 150 000 ha/an au titre des paiements pour services environnementaux (PSE)

Pour bénéficier des aides, les projets devront contribuer aux objectifs opérationnels mentionnés à l'article 2. L'atteinte des objectifs des projets sera évaluée à l'aide d'indicateurs de résultats adaptés au cas par cas, selon le type d'opération accompagnée et définis en concertation avec l'Agence. Ils pourraient porter

par exemple sur : les surfaces acquises dans une AAC[3], les surfaces converties en bio, la surface de prairies maintenues grâce aux PSE...

Article 4 – Bénéficiaires :

Peuvent bénéficier des aides de l'Agence, de manière directe ou indirecte, toute personne publique ou privée ayant une compétence juridique et technique dans la mise en œuvre et la réalisation des actions répondant aux objectifs décrits dans l'article 2 ci-dessus.

Article 5 - Conditions d'éligibilité :

Pour les captages, les conditions d'éligibilité suivantes s'appliquent :

- Démarches portées par les collectivités qui doivent avoir pris la compétence "protection de la ressource" ;
- Atteindre un minimum de 50% de la SAU[4] des zones prioritaires de l'AAC concernés par des changements de pratiques vers des pratiques agroécologiques ou leur maintien à l'échéance du plan d'actions pluriannuel (MAEC, acquisition foncière avec obligation réelle environnementale ou bail rural environnemental, conseil individuel avec plan d'actions, CAB, surface en AB, PSE, etc...) sauf justifications permettant d'argumenter des objectifs différents ;
- Mobilisation des outils réglementaires :
    - S'il s'agit d'un renouvellement de démarche territoriale visant la reconquête de la qualité de l'eau, un arrêté préfectoral ZSCE[5] devra être pris a minima pour la délimitation du périmètre de protection ;
    - Dans le cas de double non-conformité eau distribuée et eau brute, un arrêté préfectoral ZSCE plan d'actions devra être pris.
    - Dans certains cas particuliers, si le contexte le permet (petites AAC, périmètres de protection cohérents avec les périmètres des AAC, etc...), et sous réserve de la validation de l'Agence, l'arrêté de DUP, s'il intègre des prescriptions vis-à-vis des pratiques agricoles, pourra se substituer à un arrêté ZSCE. Dans ce cas, le suivi des prescriptions sera intégré au suivi et évaluation du plan d'actions de la procédure DUP.

Dans le cadre de l'accompagnement des projets de filières, le rôle de l'Agence étant d'aider à l'émergence et au lancement, les opérations éligibles seront limitées dans le temps selon le contexte du projet et sa viabilité économique.

Les PSE dans la limite de 15 M€ /an en moyenne interannuelle

Article 6 - Opérations non éligibles :

Toute action ne répondant pas aux objectifs décrits à l'article 2 ainsi que :

- Les opérations de conseil / raisonnement de la fertilisation, de l'utilisation des produits phytosanitaires (hors Ecophyto) et / ou des économies d'eau, en dehors de tout raisonnement au niveau des systèmes d'exploitation pour la transition agroécologique ;

[3] AAC : Aire d'Alimentation des Captages
[4] SAU : Surface Agricole utile
[5] ZSCE : Zone Soumise à Contraintes Environnementales

Article 7 - Taux et conditions de bonification :

Les opérations contribuant aux objectifs décrits dans l'article 2 pourront être aidées selon les taux maximum définis dans le tableau suivant :

Taux max subvention ou forfait d'aide*	Types d'opération
50%	Toutes opérations sauf celles citées ci-dessous Accompagnement de projets de filières Bas niveaux d'impacts (BNI) : - Investissements collectifs ou individuels - Etudes préalables à travaux (hors étude de faisabilité)
70%	Opérations relevant du plan Ecophyto dans la limite de 5 M€/an Opérations visant la structuration d'un projet de filières BNI (animation, études, etc.) Opérations relevant de démarches territoriales éligibles Etudes structurantes, expertises, programmes de recherche intégrant les effets du changement climatique
80%	Investissements non productifs hors réglementaire, dont infrastructures agroécologiques Stratégie foncière (veille, animation et acquisition)
Modalités PSN, déclinaisons régionales du PSN, Appels à Projets (AAP) nationaux ou régionaux ou équivalents, régimes exemptés	Diffusion de connaissances, expérimentations, agroforesterie, soutien des filières AB, coopération territoriale et filières Opérations menées dans le cadre de GO PEI (Groupes Opérationnels du Partenariat Européen pour l'Innovation), Aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) Mesures Agro-environnementales et climatiques (MAEc) Investissement matériel pour la mise en œuvre de pratiques agroécologiques Mise aux normes des bâtiments d'élevage Tout autre dispositif PSN ou hors PSN intéressant les enjeux eau et milieux aquatiques.
Selon délibération spécifique	Paiements pour Services Environnementaux (PSE)

Article 8 - Date d'application :

Le présent texte prend effet pour toute aide attribuée à compter du 1er janvier 2025.

Fait et délibéré à Bordeaux, le 10 octobre 2024

La directrice générale	Le président du conseil d'administration
Elodie GALKO	**Pierre-André DURAND**

Annexe 1 : Logique d'intervention en matière de réduction des pollutions agricoles (intégrant également les objectifs et opérations de la délibération gestion quantitative de la ressource et économies d'eau) **:**

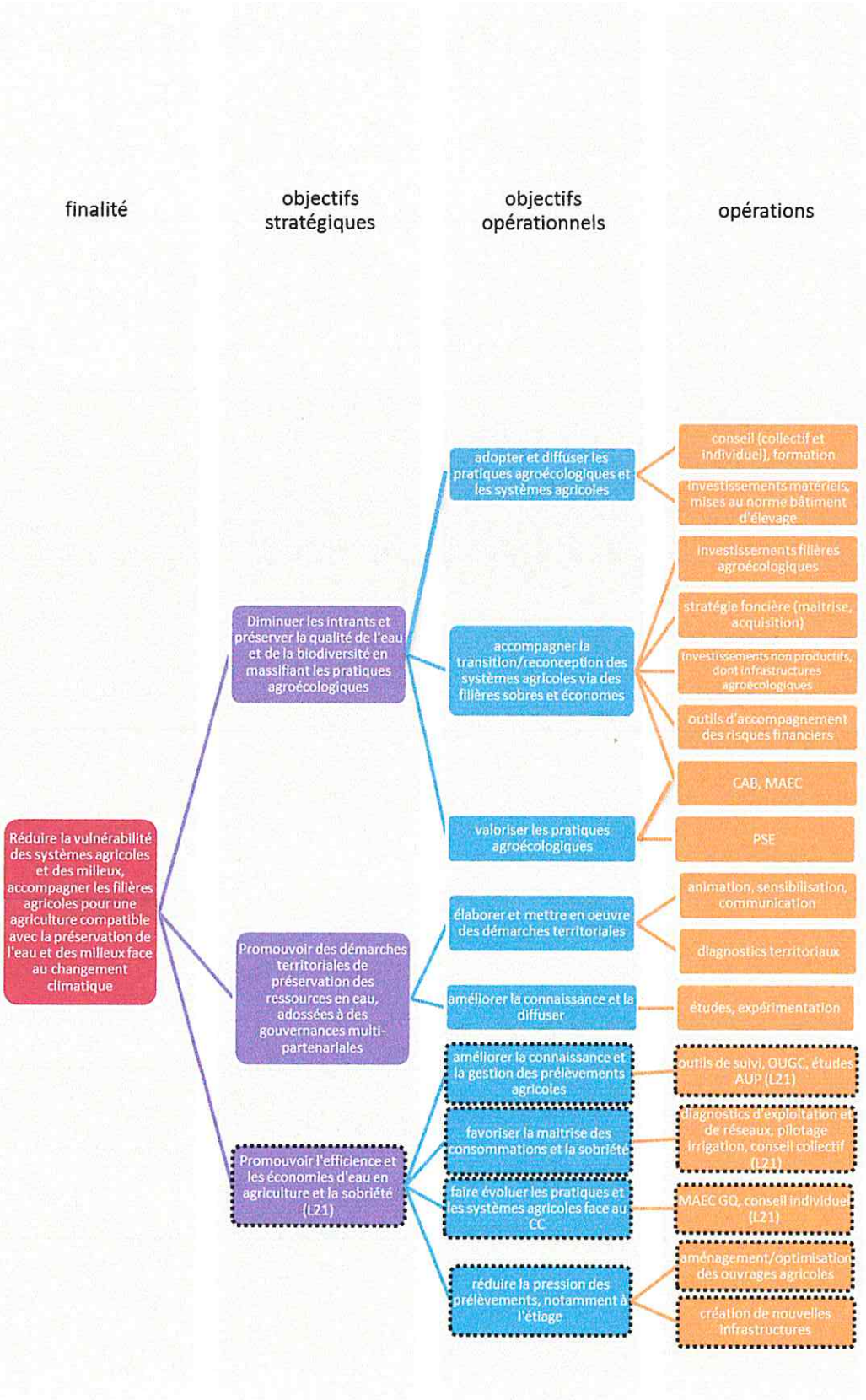

Annexe 2 : Définition de l'agroécologie et exemple d'indicateurs de pratiques agroécologiques à l'échelle d'un territoire, d'une exploitation agricole

Cette annexe est destinée aux porteurs de projets et vise à illustrer par des exemples les indicateurs qui peuvent être suivis dans le cadre d'un programme de transition agroécologique ainsi qu'à proposer un exemple de méthode de mise en place progressive de ce programme.

Ces éléments s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte de transition agroécologique du bassin Adour-Garonne signé en 2024.

1 - L'agroécologie : définition, leviers agronomiques et services rendus,

L'agroécologie est définie dans la réglementation française à l'article 1 du Code rural et de la pêche maritime :

« *Ces systèmes [agro-écologiques] privilégient l'autonomie des exploitations agricoles et l'amélioration de leur compétitivité, en maintenant ou en augmentant la rentabilité économique, en améliorant la valeur ajoutée des productions et en réduisant la consommation d'énergie, d'eau, d'engrais, de produits phytopharmaceutiques et de médicaments vétérinaires, en particulier les antibiotiques. Ils sont fondés sur les interactions biologiques et l'utilisation des services écosystémiques et des potentiels offerts par les ressources naturelles, en particulier les ressources en eau, la biodiversité, la photosynthèse, les sols et l'air, en maintenant leur capacité de renouvellement du point de vue qualitatif et quantitatif. Ils contribuent à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique* ».

L'agroécologie se base sur la biodiversité et les processus écologiques, elle représente **une solution fondée sur la nature pour l'adaptation des systèmes agricoles aux changements climatiques**. Elle permet également l'atténuation du changement climatique, par l'amélioration du bilan énergétique des exploitations et/ou l'amélioration de la vie des sols et la captation du carbone, la plantation et la gestion des haies. L'agriculture biologique est un exemple d'agroécologie.

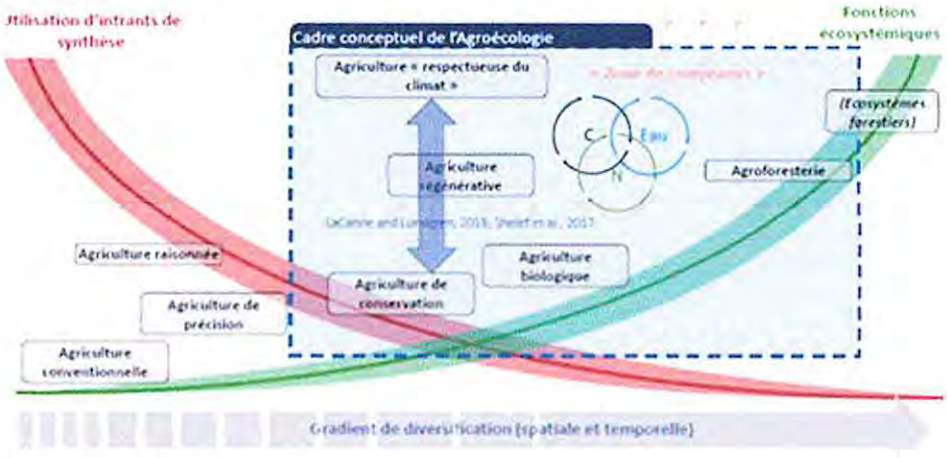

Source : INRAE L. Aletto 2022

L'agroécologie comporte des dimensions agronomiques, écologiques, économiques et sociales. Aussi, d'autres types d'indicateurs (au-delà des indicateurs agronomiques) peuvent être étudiés et suivis et notamment ceux visant à suivre la performance technico-économique et sociale des exploitations agricoles.

Quelques exemples de pratiques et d'indicateurs agronomiques de l'agroécologie pouvant être suivis dans le cadre d'un programme de transition :

- **Couverture des sols avec des cultures diversifiées** : la couverture végétale des sols la plus longue possible sur une année - prairies, cultures + couverts, associations de cultures, couverts sous cultures ou cultures sous couverts, arboriculture + couverts, vigne + couverts, etc. ;
- **Allongement des rotations, augmentation de la part des légumineuses et diversification des assolements** : légumineuses en cultures associées en cultures pures ou en couverts, permettant une réduction des engrais azotés chimiques et une meilleure régulation des ravageurs ;
- **Réduction du travail du sol** jusqu'à sa suppression pour assurer une structuration naturelle et une vie biologique optimale ;
- **Maîtrise et baisse des intrants** : fertilisation (ex : azote organique, minéral), produits phytosanitaires en cohérence avec le plan Ecophyto (ex IFT), eau (ex : volumes prélevés).
- **Augmentation et bonne gestion des infrastructures agroécologiques** : bandes fleuries, haies, agroforesterie, zones humides, ...

2 – Evaluation de la progressivité de la transition agroécologique sur un territoire donné

Exemple de méthode pour mesurer une progressivité sur les pratiques agricoles
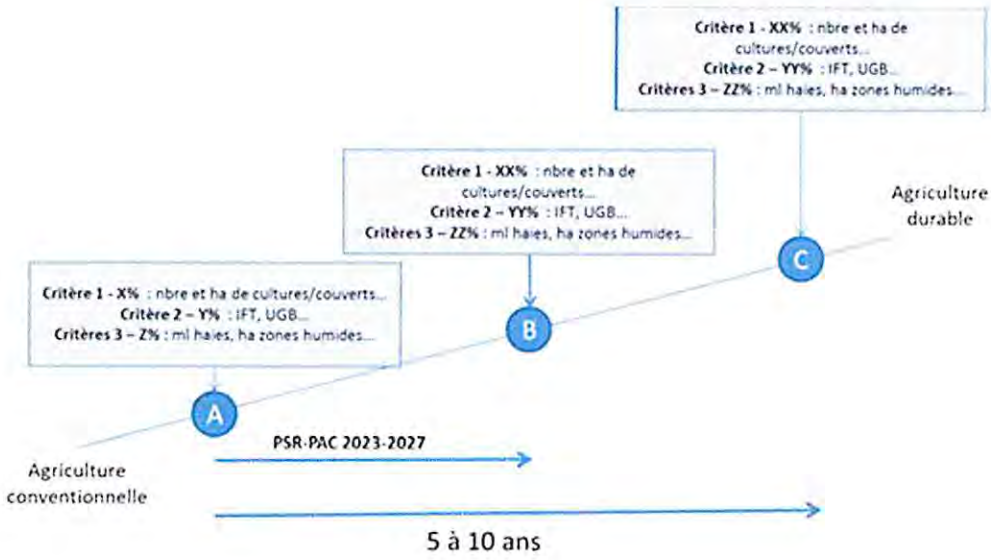
- En s'appuyant sur des indicateurs à définir et à adapter en fonction des systèmes de production (système viticole, système bovin allaitant, système grandes cultures, ...) et de l'état initial / état objectif recherché pour observer des changements de pratiques ;
- En mobilisant des données sources partagées (RPG, enquêtes sur les pratiques culturales (DRAAF), données en agriculture biologique (évolution du % de la SAU), données de l'occupation des sols issus de l'IGN (haies, lisières de bois), certifications des exploitations...)
- En fixant une échéance à 5 ou 10 ans et un rendu compte aux échelles de travail appropriées.